

DECISION DU PRESIDENT

N°P2024_02_02

OBJET : ECOFINANCE Accompagnement CFE

Le Président de la Communauté de communes VAL DE GATINE

Vu le code de la commande publique

Vu les statuts de la Communauté de communes en vigueur

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 21 février 2023 portant délégation d'attribution au Président en matière de marchés publics pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget et dans la limite de 25 000€ ht de dépenses

Considérant que la Communauté de communes Val de Gâtine envisage de revoir sa fiscalité notamment la fixation de la base minimum de cotisation foncière des entreprises CFE

Considérant les enjeux financiers pour la collectivité

Considérant la proposition financière de la société ECOFINANCE pour la réalisation d'une mission d'accompagnement

Sur avis favorable du Bureau communautaire en date du 26 février 2024

DECIDE

ARTICLE 1 : D'accepter l'offre de la société ECOFINANCES pour la réalisation d'une mission d'accompagnement en vue de la fixation de la base minimum de cotisation foncière des entreprises CFE pour un montant forfaitaire de 10 000 € ht payable pour 60 % à la signature et 40 % post délibération.

ARTICLE 2 : Dit que la rémunération de 40% ne serait pas due si la collectivité ne délibère pas sur une modification des bases minimum de CFE sur l'exercice en cours ni sur l'exercice suivant.

ARTICLE 3 : Dit que la dépense sera imputée sur le budget 2024

ARTICLE 4 : De charger la Directrice Générale des Services et M. le comptable public, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte au Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance.

A Champdeniers, le 28.02.2024

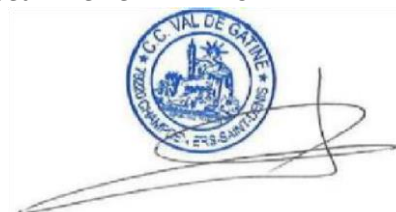
Emis le 28.02.2024

Publié le 05/03/2024

Transmis en sous-préfecture et rendu exécutoire le 05/03/2024

Le Président

Jean-Pierre RIMBEAU



La présente décision susceptible de recours devant le Tribunal Administratif
dans un délai de 2 mois à compter de sa notification